



DÉCISION DU MAIRE N° 2022-082

Convention pour une formation discipline positive

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser une session de formation à la discipline positive, afin de renforcer les compétences professionnelles pour la gestion de la collectivité et le développement des compétences psychosociales des enfants,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature d'une convention avec l'organisme de formation ENSEMBLES, situé au 24 rue de Vincourt, 95280 Jouy le Moutier, représenté par sa gérante Chahra JOUBREL-MERAHI.

ARTICLE 2 :

La convention est signée pour une journée de formation à la discipline positive, le 23 novembre 2022, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 soit un volume horaire de 6h.

ARTICLE 3

La formation se déroulera à l'école de la Louvière, Boulevard des chasseurs, 95800 Courdimanche pour un nombre maximum de 20 personnes.

ARTICLE 4 :

Le coût de la formation s'élève à la somme de 1207,98 € net.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 16 novembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).